



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général

Service des ressources humaines

Sous-direction du pilotage et de la stratégie

Bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle

Secteur concours et formation préparation concours

# **BROCHURE D'INFORMATIONS** relative aux

Concours externe et interne de catégorie A

pour l'accès au corps d'inspecteur et conseiller de la  
création, des enseignements artistiques et de l'action  
culturelle

Session 2026

## Table des matières

|        |                                                                                                              |    |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.     | CALENDRIER DE LA PROCÉDURE.....                                                                              | 3  |
| 2.     | SERVICES ORGANISATEURS.....                                                                                  | 4  |
| 3.     | TEXTES REGISSANT LA PROCÉDURE.....                                                                           | 4  |
| 4.     | RAPPEL DES MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS.....                                                    | 4  |
| 5.     | CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR .....                                                                     | 4  |
| 5.1.   | CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION A CONCOURIR .....                                                           | 4  |
| 5.2.   | CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE .....                                            | 5  |
| 5.3.   | CAS PARTICULIERS .....                                                                                       | 5  |
| 5.3.1  | DEROGATIONS A LA CONDITION DE DIPLOMES .....                                                                 | 5  |
| 5.3.2  | ÉQUIVALENCE DES DIPLOMES .....                                                                               | 5  |
| 5.4.   | CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE .....                                            | 6  |
| 5.5.   | VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION.....                                                               | 6  |
| 6.     | AVERTISSEMENT.....                                                                                           | 7  |
| 7.     | MODALITÉS D'INSCRIPTION.....                                                                                 | 7  |
| 8.     | PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR.....                                                                         | 8  |
| 8.1.   | INFORMATIONS GENERALES.....                                                                                  | 8  |
| 8.2.   | PIECES A FOURNIR SELON LA VOIE DE CONCOURS.....                                                              | 8  |
| 8.2.1. | POUR LES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE .....                                                                 | 8  |
| 8.2.2. | POUR LES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE .....                                                                 | 9  |
| 8.3.   | DEMANDE D'AMENAGEMENTS D'ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEUR HANDICAPÉ .....                    | 9  |
| 8.4.   | DOSSIER OBLIGATOIRE A TRANSMETTRE EN AMONT DE L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION N°1 : ENTRETIEN AVEC LE JURY ..... | 9  |
| 9.     | ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE.....                                                           | 10 |
| 10.    | PROGRAMMES.....                                                                                              | 11 |
| 11.    | FORMATIONS PROPOSÉES .....                                                                                   | 13 |
| 11.1.  | PREPARATION AUX ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ADMISSION .....                                                | 13 |
| 11.2.  | PREPARATIONS COMPLÉMENTAIRES.....                                                                            | 13 |
| 12.    | RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS.....                                                  | 13 |
| 13.    | CONVOCATIONS.....                                                                                            | 13 |
| 14.    | ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE.....                                                                           | 14 |
| 15.    | LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS .....                                                            | 14 |
| 16.    | PROPOSITION DE POSTE AUX LAURÉATS .....                                                                      | 14 |
| 17.    | CALENDRIER DES CONCOURS .....                                                                                | 15 |
| 18.    | ANNEXES .....                                                                                                | 15 |
|        | ANNEXE N° 1 : PAYS DONT LES RESSORTISSANTS ONT ACCÈS À LA FONCTION PUBLIQUE .....                            | 16 |
|        | ANNEXE N° 2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION .....                                                                 | 17 |

## 1. CALENDRIER DE LA PROCÉDURE

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Inscriptions :</b><br><b>par voie électronique, via l'application Cyclades :</b><br><a href="https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login">https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login</a><br><b>par voie postale :</b>                                                                                                                                                            |    | <b>Dates des inscriptions</b><br>Du <b>3 novembre</b> , 12 heures, heure de Paris<br>au <b>8 décembre 2026</b> , 17 heures, heure de Paris.<br>Du <b>3 novembre au 8 décembre 2026</b> , avant minuit,<br>heure de Paris cachet de la poste faisant foi, par envoi<br>en recommandé simple.                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Retour des pièces justificatives : (cf. article 8.2)</b><br>Externe : diplômes, CNI ; Interne : Etat des services,<br>CNI (par téléversement uniquement, via l'application<br>Cyclades) : <a href="https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login">https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login</a>                                                                                   |    | <b>Date de retour des pièces justificatives :</b><br>Le <b>8 décembre 2026</b> , avant minuit, heure de Paris, date<br>et heure de téléversement faisant foi.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Retour des pièces justificatives : (cf. article 8.3)</b><br>Justificatifs de reconnaissance en tant que travailleur<br>handicapé si la situation du candidat le nécessite.<br>(par téléversement uniquement, via Cyclades) :<br><a href="https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login">https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login</a>                                             |    | <b>Date de retour des pièces justificatives :</b><br>Le <b>8 décembre 2026</b> , avant minuit, heure de Paris, date<br>et heure de téléversement faisant foi.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Retour des pièces justificatives : (cf. article 8.2.1)</b><br>Externe : dossier de présentation de l'expérience<br>professionnelle (par téléversement uniquement, via<br>l'application Cyclades) : <a href="https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login">https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login</a>                                                                          |    | <b>Date de retour des pièces justificatives :</b><br>Le <b>8 décembre 2026</b> , avant minuit, heure de Paris, date<br>et heure de téléversement faisant foi.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Épreuve écrite d'admissibilité</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |  | <b>Date de l'épreuve :</b><br>Le <b>25 février 2027</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Publication des résultats d'admissibilité</b><br>Sur le site internet du ministère de la culture<br>Ainsi que sur le site du SIEC                                                                                                                                                                                                                                                                                               |  | <b>Début avril 2027</b><br><a href="https://www.culture.gouv.fr/nous-connaitre/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-administrative/inspecteur-et-conseiller-de-la-creation-des-enseignements-artistiques-et-de-l-action-culturelle-icceaac">https://www.culture.gouv.fr/nous-connaitre/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-administrative/inspecteur-et-conseiller-de-la-creation-des-enseignements-artistiques-et-de-l-action-culturelle-icceaac</a> |
| <b>Retour des pièces suivantes, uniquement pour les candidats admissibles : (cf. article 8.4)</b><br>- externes : fiche de renseignements<br>- internes : dossier de reconnaissance des acquis de<br>l'expérience professionnelle (RAEP), par téléversement<br>uniquement :<br><a href="https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login">https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login</a> |  | <b>Date de retour :</b><br>Le <b>19 mai 2027</b> , avant minuit, heure de Paris, date et<br>heure de téléversement faisant foi.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Épreuves orales d'admission</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |  | <b>Date des épreuves :</b><br>A partir du <b>9 juin 2027</b><br><b>Attention :</b> La mention « à partir de » signifie que les épreuves<br>orales ne pourront pas avoir lieu avant la date mentionnée.<br>Néanmoins les épreuves orales ne se dérouleront pas<br>nécessairement dans les jours suivants la date mentionnée. Le<br>candidat recevra sa convocation environ 15 jours avant la date<br>des épreuves.                                                                                          |
| <b>Publication des résultats d'admission</b><br>Sur le site internet du ministère de la culture<br>Ainsi que sur le site du SIEC                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |  | <b>Été 2027</b><br><a href="https://www.culture.gouv.fr/nous-connaitre/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-administrative/inspecteur-et-conseiller-de-la-creation-des-enseignements-artistiques-et-de-l-action-culturelle-icceaac">https://www.culture.gouv.fr/nous-connaitre/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-administrative/inspecteur-et-conseiller-de-la-creation-des-enseignements-artistiques-et-de-l-action-culturelle-icceaac</a>         |

## 2. SERVICES ORGANISATEURS

Les candidats peuvent joindre les services suivants pour obtenir des informations complémentaires :

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>QUESTIONS SUR :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les modalités et conditions d'inscription,</li><li>- la nature de l'épreuve,</li><li>- les résultats,</li></ul> <p>et pour toutes questions après la publication officielle des résultats d'admission (duplicata de grilles, ...).</p> |  | <p>BUREAU DU RECRUTEMENT, DES CONCOURS, DES MÉTIERS ET DE L'ÉVOLUTION PROFESSIONNELLE (<b>BRECOMEP</b>)</p> <p>Gestionnaire : Boris GATEAU<br/>Tél : 01 40 15 51 56<br/>Courriel : <a href="mailto:boris.gateau@culture.gouv.fr">boris.gateau@culture.gouv.fr</a></p> <p>Ministère de la culture – SG - SRH - SDPS - BRECOMEP -<br/>Concours d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle 2026 du ministère de la culture - 182, rue Saint-Honoré - 75 033 PARIS cedex 1.</p> |
| <p>QUESTIONS SUR :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- les modalités et conditions d'inscription,</li><li>- l'envoi des convocations,</li><li>- la réception des dossiers d'inscription et du dossier à téléverser</li></ul>                                                                  |  | <p>SERVICE INTERACADÉMIQUE DES EXAMENS ET DES CONCOURS (<b>SIEC</b>)</p> <p>Gestionnaire : DEC1<br/>Tél : 01 49 12 23 00<br/>Courriel : <a href="mailto:dec1@siec.education.fr">dec1@siec.education.fr</a></p> <p>SIEC - Division des concours (DEC 1) – Concours d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle 2026 du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94 749 ARCUEIL cedex</p>                                                                               |

## 3. TEXTES REGISSANT LA PROCÉDURE

Code général de la fonction publique ;

Décret n° 2015-286 du 11 mars 2015 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle ;

Arrêté du 6 novembre 2020 modifié relatif aux règles d'organisation générale, à la nature, au programme et à la composition du jury des concours de recrutement des inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle.

Les textes peuvent être consultés sur le site Légifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr/>

## 4. RAPPEL DES MISSIONS EXERCÉES PAR LES AGENTS DU CORPS

(Article 4 du décret n° 2015-286 du 11 mars 2015 cité précédemment)

« Les inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle exercent une mission permanente de conseil et d'expertise artistique, scientifique et technique auprès des services du ministre chargé de la culture et de ses établissements publics.

Ils participent à la conception, à la mise en œuvre et à la coordination de politiques publiques.

Ils veillent à l'application de la législation et de la réglementation dans chacune des spécialités.

Ils concourent à l'évaluation des politiques de création, d'enseignement artistique et d'action culturelle. A ce titre, ils peuvent être désignés, par arrêté du ministre chargé de la culture, pour participer, dans leur spécialité, à des missions de l'inspection générale des affaires culturelles.

Les inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, lorsqu'ils exercent les fonctions d'inspecteur, disposent des pouvoirs d'investigation nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées et émettent librement leurs avis, diagnostics, conclusions et préconisations dans la limite des obligations de discrétion et de réserve auxquelles ils sont tenus.

Les inspecteurs et conseillers hors classe ont vocation à exercer des fonctions d'un niveau particulièrement élevé d'expertise dans les spécialités mentionnées à l'article 5 du présent décret. »

## 5. CONDITIONS D'ADMISSION À CONCOURIR

### 5.1. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR

**Posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (voir annexe n°1).**

Certains emplois comportant des attributions liées à l'exercice de prérogatives de la puissance publique ne sont pas accessibles aux ressortissants des États de l'Union européenne.

Pour les candidats en cours d'acquisition de nationalité, ils doivent fournir tout document prouvant l'existence d'une procédure en cours d'acquisition de la nationalité française ou de l'un des États-membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse ou de l'Andorre. Celle-ci doit être acquise au plus tard à la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve (cf. article 1 calendrier).

Le candidat doit obligatoirement fournir une des deux pièces suivantes :

- Photocopie du décret conférant au candidat la nationalité française,
- Photocopie de l'enregistrement de la déclaration conférant au candidat la nationalité française rétroactivement.

**Jouir des droits civiques** (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

**Ne pas avoir subi de condamnations inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.**

**Se trouver en situation régulière au regard du Code du service national ou de l'obligation de recensement** (pour les Européens dans l'État dont ils sont ressortissants).

## **5.2. CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS EXTERNE**

(Article 7 du décret n° 2015-286 du 11 mars 2015 cité précédemment)

Le concours externe est ouvert aux personnes qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

### Condition n°1 :

- Être titulaire d'une **licence**, d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées à l'article R. 325-11 du code général de la fonction publique.

### Condition n°2 :

- Justifier d'une **expérience professionnelle de cinq ans**, correspondant à la spécialité du concours qu'ils présentent, validée par la commission d'évaluation technique (CET).

## **5.3. CAS PARTICULIERS**

### **5.3.1 Dérogations à la condition de diplômes**

(Code général de la fonction publique – articles L. 325-10 à L. 325-13 ;  
Code du sport – Articles L. 221-2 et L. 221-3)

Pour le concours externe, le candidat se trouvant dans l'une des situations suivantes est dispensé des conditions de diplômes :

- être mère ou père d'au moins trois enfants ;
- être sportif de haut niveau : il faut que le candidat figure sur la liste des sportifs de haut niveau fixée chaque année par le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports.

### **5.3.2 Équivalence des diplômes**

(articles R. 325-11 à R. 325-15 du code général de la fonction publique)

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, l'équivalence des diplômes s'établit notamment selon :

#### - Article R. 325-11 : « (...)

1° Soit par un autre titre ou diplôme de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Soit par tout autre titre ou diplôme sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

3° Soit par son expérience professionnelle. »

- Article R. 325-13 : « Le candidat à un concours dont l'accès est subordonné à la détention d'un titre ou diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, sans précision quant à la spécialité dont relève ce diplôme, bénéficie d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ce concours dès lors qu'il satisfait à l'une au moins des conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un titre de formation, d'un diplôme ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par le titre ou diplôme requis ;

2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui du diplôme ou titre requis ;

3° Être titulaire d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le titre ou diplôme requis ;

4° Être titulaire d'un titre ou d'un diplôme au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique. »

- Article R. 325-14 : « Le candidat à un concours dont l'accès est subordonné à la possession d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études relevant de plusieurs spécialités de formation qui est en possession d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études dans des spécialités de formation déterminées, bénéficie d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ce concours lorsqu'il satisfait à l'une au moins des conditions énumérées à l'article R. 325-13. »

- Article R. 325-15 : « Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également se porter candidat à un concours dont l'accès est subordonné aux conditions définies au premier alinéa de l'article R. 325-13 et à l'article R. 325-14.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un titre ou d'un diplôme ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée d'expérience mentionnée aux deux alinéas précédents

Les modalités d'application du présent article sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. »

Le candidat peut faire une demande d'équivalence. Pour cela il lui revient de compléter le dossier correspondant présent sur le site du ministère de la culture à la rubrique <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-administrative/inspecteur-et-conseiller-de-la-creation-des-enseignements-artistiques-et-de-l-action-culturelle-icceaac> et de le retourner conformément aux modalités prévues à la page 3 du présent document.

#### **5.4. CONDITIONS D'ADMISSION A CONCOURIR POUR LE CONCOURS INTERNE**

(Article 7 du décret n° 2015-286 du 11 mars 2015 cité précédemment)

Le concours interne est ouvert aux personnes qui remplissent les trois conditions suivantes :

##### Condition n°1 :

- être fonctionnaire ou agent de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, ou militaire ou magistrat, ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, appartenant à un corps, cadre d'emplois ou emploi de **catégorie A** ou de niveau équivalent ;

##### Condition n°2 :

- justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, soit **au 1<sup>er</sup> janvier 2026, de cinq années au moins de services publics** dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de **catégorie A** ou de niveau équivalent ;  
**OU**

- justifier de **cinq années** de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de **catégorie A** ou de niveau équivalent, auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L. 325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions fixées par cet article ;

##### Condition n°3 :

- être en position dite d'activité (position d'activité, de détachement, en congé parental, en congé longue maladie ou en congé de longue durée) à la date de la première épreuve du concours, soit **le 25 février 2027**.

#### **5.5. VERIFICATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Selon les dispositions de l'article L. 325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard, à la date de nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription,
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité et a fortiori d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire, qu'ils aient été ou non de bonne foi.

## 6. AVERTISSEMENT

### 6.1. TEXTES RELATIFS AUX CAS DE FRAUDES REALISEES LORS DE L'INSCRIPTION A UN CONCOURS DE LA FONCTION PUBLIQUE

« Le faux et l'usage de faux sont punis de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. » article 441-1 du code pénal.

« Le faux commis dans un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou une qualité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

L'usage du faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. » article 441-2 du code pénal.

« La détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'article 441-2 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

La peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende en cas de détention frauduleuse de plusieurs faux documents. » article 441-3 du code pénal.

### 6.2. AUTRE CONSEQUENCE D'UNE FRAUDE OU D'UNE FALSIFICATION

Lorsque l'administration se rend compte postérieurement à l'instruction du dossier de l'utilisateur, que celui-ci a obtenu un avantage, un service, une dispense, fondés sur un faux, un document falsifié ou une déclaration de domicile inexacte, elle peut annuler le bénéfice de l'avantage accordé. Il est rappelé que les décisions administratives obtenues par fraude ne sont pas créatrices de droit.

## 7. MODALITÉS D'INSCRIPTION

Pour s'inscrire, les candidats doivent préalablement créer un compte personnel dans l'application d'inscription Cyclades sur le site du SIEC accessible à l'adresse suivante : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>, s'ils n'en disposent pas déjà d'un. Une fois le compte-candidat actif, les candidats retrouvent ces concours en choisissant dans le menu : « Concours / Recrutements autres ministères / Ministère de la culture ». Une fois leur inscription validée, les candidats veillent à déposer, dans les délais impartis, les pièces justificatives demandées ci-dessous pour que leur dossier d'inscription soit réputé complet.

**Tout dossier ne comportant pas, lors de son dépôt et à la date de clôture des inscriptions, l'ensemble des pièces exigées, ne donnera lieu à aucune relance et entraînera l'élimination du candidat.**

### 7.1. INSCRIPTION PAR VOIE ELECTRONIQUE VIA LE LOGICIEL CYCLADES

Il est recommandé d'utiliser cette modalité, plus rapide et plus sûre. Les données saisies lors de l'inscription sont reprises automatiquement par le système automatisé de gestion des concours, ce qui limite les risques d'erreur de saisie.

Pendant la période d'inscription, mentionnées à la page n° 3 du présent document : le candidat s'inscrit au concours de son choix. Pour s'inscrire, le candidat peut s'orienter vers l'un des 3 chemins d'accès suivants :

#### Chemin d'accès pour s'inscrire n° 1 :

Se connecter à la page d'accueil du site des concours du ministère de la culture :

<https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels>

Cliquer sur « filière administrative », sélectionner le concours recherché, puis sur inscription.

#### Chemin d'accès pour s'inscrire n° 2 :

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant :

<https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-administrative/inspecteur-et-conseiller-de-la-creation-des-enseignements-artistiques-et-de-l-action-culturelle-icceaac> Cliquer ensuite sur inscription.

#### Chemin d'accès pour s'inscrire n° 3 :

Cliquer ou saisir le lien d'accès suivant :

<https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Une fois sur le site du SIEC (Cyclades), cliquez sur « nouvelle candidature », « concours », « recrutement des autres ministères », « ministère de la culture », et sélectionnez la procédure qui vous intéresse.

Compléter ensuite le dossier informatif qui s'affiche à l'écran.

Les renseignements signalés comme obligatoires sont indispensables au traitement informatique de la candidature et doivent être complétés avec soin.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier, jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

## 7.2. INSCRIPTION PAR VOIE POSTALE

En cas d'impossibilité de procéder à son inscription par internet, le candidat peut s'inscrire par voie postale. La date limite de transmission du formulaire d'inscription est précisée en page n° 3 du présent document.

### Comment obtenir ce formulaire d'inscription ?

Le formulaire d'inscription se trouve en annexe n° 2 de la présente brochure d'informations.

Il peut également être obtenu en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande doit être adressée au gestionnaire du SIEC dont les coordonnées figurent à l'article 2 de la présente brochure.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande auprès du gestionnaire du SIEC.

Si le formulaire d'inscription est transmis après la date limite, l'inscription du candidat n'est pas prise en compte, le candidat n'est pas admis à concourir, il ne sera donc pas convoqué.

## 8. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR

### 8.1. INFORMATIONS GENERALES

Les candidats doivent transmettre les documents demandés conformément aux dates mentionnées à l'article 1 calendrier du présent document.

Les candidats qui procèdent à l'envoi par téléversement doivent déposer leurs documents sur leur espace candidat : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

**Les candidats qui procèdent à l'envoi par voie postale doivent transmettre leurs documents en recommandé simple à l'adresse suivante :**

SIEC - Division des examens et des concours (DEC 1) - Concours d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle 2026 du ministère de la Culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.

Tout document parvenant :

- dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur à la date limite,
- ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste,
- ou parvenant après cette date par courriel, télécopie ou tout autre mode d'envoi non postal, sera refusé.

### 8.2. PIECES A FOURNIR SELON LA VOIE DE CONCOURS

#### 8.2.1. Pour les candidats au concours externe

**AU PLUS TARD LE 8 DECEMBRE 2026 (minuit heure de Paris) :**

- Une preuve de **nationalité** (cf conditions d'inscription à l'article 5.1) ;
- Une preuve de titre ou **diplôme** (cf conditions d'inscription à l'article 5.2).
- **Le dossier de présentation de l'expérience professionnelle (cf conditions d'inscription à l'article 5.2),**

Vous utiliserez à cet effet exclusivement le formulaire « dossier de présentation de l'expérience professionnelle » téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-administrative/inspecteur-et-conseiller-de-la-creation-des-enseignements-artistiques-et-de-l-action-culturelle-icceaac>

## 8.2.2. Pour les candidats au concours interne

### AU PLUS TARD LE 8 DECEMBRE 2026 (minuit heure de Paris) :

- une preuve de **nationalité** (cf conditions d'inscription à l'article 5.1) ;
- un **état des services** (cf conditions d'inscription à l'article 5.4).

Vous utiliserez à cet effet exclusivement le formulaire « état des services » téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-administrative/inspecteur-et-conseiller-de-la-creation-des-enseignements-artistiques-et-de-l-action-culturelle-icceaac>

## 8.3. DEMANDE D'AMENAGEMENTS D'ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS RECONNUS TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

(à fournir en complément des justificatifs précédemment demandés)

Les candidats reconnus en tant que **travailleur handicapé** peuvent solliciter des **aménagements d'épreuves**, qui ne peuvent être accordés que sur avis d'un médecin agréé. La demande d'aménagements d'épreuves et la fiche d'honoraires dus au médecin agréé se trouvent en annexes n° 3 et n° 4 sur le site internet du ministère de la culture. Ces documents peuvent également être téléchargés par les candidats dans leur espace candidat sur l'application Cyclades à la rubrique « **Les formulaires** ».

Les candidats reconnus en tant que travailleur handicapé et demandant un aménagement d'épreuves doivent téléverser les documents suivants :

- la demande d'aménagement d'épreuves ;
- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé délivrée par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH ex COTOREP) en cours de validité ;
- un certificat médical de moins de 6 mois spécifique à ce concours. Ce certificat, établi par un médecin agréé, doit préciser le besoin. La liste des médecins agréés du département de résidence peut être obtenue auprès des bureaux de gestion de carrière du ministère de la culture, de l'agence régionale de santé (ARS) ou de la préfecture du lieu de résidence administrative ou personnelle. Les frais pourront être pris en charge par le ministère sur présentation d'un justificatif.

**L'ensemble de ces documents doit être téléversé dans l'espace candidat sur l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », avant la date limite mentionnée à la page n° 3 du présent document.**

La fiche d'honoraires dus au médecin agréé devra, elle, être retournée par le médecin agréé au bureau de l'action sociale du ministère de la culture (sauf pour les candidats du musée du Louvre et de la bibliothèque nationale de France). L'adresse précise se situe en bas de cette fiche en annexe n°4.

## 8.4. DOSSIER OBLIGATOIRE A TRANSMETTRE EN AMONT DE L'ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION N°1 : ENTRETIEN AVEC LE JURY

Pour les candidats inscrits au concours :

- Externe : une fiche de renseignements ;
- Interne : un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

Les candidats devront télécharger leur dossier :

- soit sur le site des concours du ministère de la culture, à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-administrative/inspecteur-et-conseiller-de-la-creation-des-enseignements-artistiques-et-de-l-action-culturelle-icceaac>
- soit dans leur espace candidat de l'application Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

En cas d'impossibilité de télécharger ces documents, les candidats pourront obtenir le document qui correspond à sa situation en effectuant une demande sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) :

- affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 20g pour la fiche de renseignements, et jusqu'à 80 g pour le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ;
- libellée aux nom, prénom et adresse du candidat.

Cette demande devra être adressée au SIEC - DEC 1 - Concours d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, session 2026 du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.

Le défaut de réception de la demande de ces documents n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande par le service interacadémique des examens et concours.

Le document dûment rempli est à fournir par le candidat soit par voie :

- électronique (procédure dite de téléversement), depuis l'espace candidat accessible à l'adresse suivante : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>
- postale à l'adresse suivante : SIEC - DEC 1 - Concours d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, session 2026 du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 Arcueil cedex.

Quelque ce soit la modalité de transmission, la fiche de renseignements ou le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être transmis au plus tard le **19 mai 2027**, avant minuit, heure de Paris (date et heure de téléversement/du cachet postal faisant foi).

Le défaut de réception de la fiche de renseignements ou du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son dossier administratif par le service interacadémique des examens et concours.

**L'absence de la fiche de renseignements ou du dossier RAEP ou sa transmission après la date limite (le cachet de la poste ou date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat.**

## 9. ÉPREUVES POUR LES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

(Arrêté du 6 novembre 2020 modifié cité précédemment)

Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont communes aux deux concours et se dérouleront en région Ile-de-France.

| ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | DURÉE et COEFFICIENT                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Épreuve d'admissibilité commune à l'ensemble des spécialités, consistant en la rédaction d'une note apportant des solutions opérationnelles argumentées à partir d'un sujet donné.</p> <p>Cette épreuve vise à vérifier les qualités rédactionnelles et la capacité d'analyse des candidats, ainsi que leur aptitude à proposer des solutions et à mettre en perspective les enjeux d'un dossier soumis à l'expertise d'un inspecteur-conseiller.</p> <p>Pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder 30 pages.</p> <p>Le programme de cette épreuve est précisé au chapitre 10 du présent document ainsi qu'en annexe I de l'arrêté du 6 novembre 2020 modifié cité précédemment.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>Écrit :<br/>4 heures.</p> <p>Coefficient 3.</p>                                                                                                                         |
| ÉPREUVE N°1 D'ADMISSION : ENTRETIEN AVEC LE JURY                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | DURÉE et COEFFICIENT                                                                                                                                                       |
| <p>Une épreuve d'entretien avec le jury, commune à l'ensemble des spécialités.</p> <p>Cette épreuve consiste en un exposé du candidat sur son parcours ou son expérience professionnelle ainsi que sa motivation, suivi d'un échange avec le jury visant à évaluer les aptitudes du candidat à exercer les fonctions dévolues aux inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, telles qu'elles sont définies dans l'article 4 du décret du 11 mars 2015 cité précédemment.</p> <p>Elle se décline différemment selon la voie de recrutement.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Pour le concours interne, cette épreuve vise à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat. En vue de cette épreuve, le candidat établit préalablement un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), qu'il remet avant la date fixée (cf. article 8.4 du présent document).</li><li>- Pour le concours externe, cette épreuve sert à apprécier le parcours professionnel du candidat. En vue de cette épreuve, le candidat établit préalablement une fiche de renseignements, qu'il remet avant la date fixée (cf. article 8.4 du présent document).</li></ul> <p><b>L'absence de dossier RAEP ou de fiche de renseignements, ou leur transmission après la date fixée (le cachet de la poste ou date de téléversement faisant foi) entraîne <u>l'élimination du candidat</u>.</b></p> <p>La fiche de renseignements et le dossier RAEP sont disponibles sur le site internet du ministère de la culture.</p> <p><b>Ni le dossier RAEP, ni la fiche de renseignements ne sont notés.</b> Ils sont transmis au jury, mais seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p> | <p>Audition :<br/>45 minutes dont :<br/>- 10 minutes au plus de présentation par le candidat,<br/>- 35 minutes au moins d'échanges avec le jury.</p> <p>Coefficient 3.</p> |

| ÉPREUVE N°2 D'ADMISSION : ORAL TECHNIQUE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | DURÉE et<br>COEFFICIENT                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Une épreuve orale technique, commune aux deux concours, déclinée selon les spécialités.</p> <p>Cette épreuve doit permettre au candidat de répondre à une question technique, tirée au sort, relative à la spécialité choisie lors de l'inscription, nécessitant la formulation d'un avis, la définition de modalités de mise en œuvre et la présentation au jury, de manière argumentée, d'une stratégie proposée au supérieur hiérarchique, et ce dans une démarche d'aide à la décision prenant en compte les éléments de contexte territoriaux.</p> <p>La question technique pourra être accompagnée d'un dossier de 4 pages maximum.</p> <p>Le candidat peut être interrogé sur les programmes fixés en annexes I et I bis de l'arrêté du 6 novembre 2020 modifié cité précédemment (cf. article 10 de ce présent document), dans la spécialité choisie lors de l'inscription.</p> | <p>Durée de l'épreuve :<br/>1 heure ;<br/>Coefficient 2.</p> <p>Préparation : 30 minutes<br/>Audition :<br/>30 minutes, dont :<br/>- 15 minutes au plus de présentation par le candidat,<br/>- 15 minutes au moins d'échanges avec le jury.</p> |

Les épreuves d'admissibilité et d'admission sont chacune notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit, **par ordre alphabétique**, pour chaque concours et pour chaque spécialité, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats figurant sur cette liste sont autorisés à subir les épreuves d'admission.

L'ordre d'admission des lauréats est fixé en fonction du total général des points obtenus par les candidats à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission. A l'issue de la phase d'admission, le jury établit, **par ordre de mérite**, pour chaque concours et par spécialité, la liste des candidats admis ainsi que, s'il y a lieu, une liste complémentaire d'admission.

**Les ex æquo éventuels sont départagés par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve n° 1 d'admission d'entretien avec le jury, puis par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve n° 2 d'admission d'oral technique et enfin par la meilleure des notes obtenues à l'épreuve d'admissibilité.**

## 10. PROGRAMMES

Le programme est défini par l'annexe I et I bis de l'arrêté du 6 novembre 2020 modifié cité précédemment. Il prévoit une partie commune et une partie par spécialité.

### **PROGRAMME DE L'ENSEMBLE DES ÉPREUVES**

#### **Tronc commun à l'ensemble des spécialités**

##### 1. L'art et la culture

Le ministère de la culture. Son histoire, son organisation, ses grandes politiques.

Les grands textes législatifs et réglementaires dans le domaine de la culture.

Les institutions culturelles. Missions des opérateurs nationaux, des labels et des réseaux.

Les pratiques culturelles en France : tendances générales, aspects historiques et sociologiques, nouveaux usages.

Les droits culturels, la diversité culturelle, le dialogue interculturel et les enjeux de parité et de diversité.

Les enjeux et leviers de la transition écologique dans le domaine de la culture.

##### 2. L'Etat et les collectivités territoriales

L'organisation administrative des services de l'Etat (administration centrale et services déconcentrés) ; application dans le domaine culturel.

Les grandes étapes de la décentralisation culturelle. L'aménagement culturel du territoire et les politiques de contractualisation avec les collectivités territoriales. L'exercice partagé de la compétence culture.

L'organisation des services culture dans les collectivités territoriales. L'intercommunalité.

L'organisation de l'enseignement artistique initial et supérieur public de la culture.

##### 3. La culture et l'Europe

Les institutions culturelles européennes et internationales.

Les grands programmes culturels de l'Union européenne.

#### 4. La culture et le numérique

Compréhension des enjeux du numérique et de l'intelligence artificielle dans le domaine culturel.

Les pratiques culturelles liées au numérique.

Les ressources en ligne et les dispositifs de médiation.

La problématique des données numériques et de leur accessibilité (open data).

#### 5. La notion de projet artistique et culturel

Aspects méthodologiques, évaluation.

Aspects budgétaires (connaissances générales en comptabilité) et juridiques (les différents statuts des entreprises culturelles et les différents modes de gestion des services publics culturels).

Ingénierie de projets culturels territoriaux.

#### 6. Droit, encadrement et finances publiques

L'organisation et les principes généraux de la fonction publique.

Les grands principes du service public.

Les bases du droit public.

Les principes de l'animation d'équipe et de l'encadrement.

Les fondamentaux de la fonction financière de l'Etat : les grands principes, les règles budgétaires de base et les acteurs des finances publiques.

### **PROGRAMME PAR SPÉCIALITÉ DE L'ÉPREUVE N° 2 D'ADMISSION**

#### **- Spécialité action culturelle et industries culturelles**

La sociologie des pratiques culturelles.

Les théories de la réception de l'expérience esthétique.

Les orientations ministérielles et interministérielles en matière d'éducation au cinéma et à l'image animée, d'éducation artistique et culturelle, d'éducation populaire, les dispositifs de développement culturel territorial et les politiques culturelles transversales portées par le ministère de la culture.

Les interventions de l'Etat et des collectivités territoriales, dans le domaine de l'action culturelle, du cinéma et de l'image animée.

Les enjeux, les métiers et les acteurs de la diffusion artistique, cinématographique et de l'audiovisuel, de l'action culturelle et de l'éducation artistique et au cinéma dans les territoires prioritaires et auprès des publics prioritaires.

Démocratie culturelle, accessibilité et droits culturels.

Interculturalités, théories et pratiques des médiations décoloniales.

L'éducation aux médias et à l'information.

Les pratiques des médiations culturelles et numériques.

La structuration et les enjeux actuels de l'exploitation cinématographique en France et les interventions financières de l'Etat.

#### **- Spécialité spectacle vivant**

Les grands courants esthétiques et les artistes majeurs de la création contemporaine (fin XIXe siècle au XXIe siècle), dans les champs de la danse, de la musique, du théâtre et des arts associés (cirque, marionnette, arts de la rue, etc.).

Les politiques du ministère de la culture et de l'Etat en faveur du spectacle vivant (danse, musique, théâtre et arts associés) depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et leur articulation avec celles des collectivités territoriales.

Les grands enjeux de l'action culturelle et de l'éducation artistique et culturelle.

L'économie et les métiers du spectacle vivant.

L'organisation du secteur professionnel (emploi-formation, droits d'auteur et droits voisins, fiscalité, instances représentatives et de concertation).

La médiation de la musique, du théâtre, de la danse.

#### **- Spécialité arts visuels**

L'histoire de l'art et des approches théoriques développées dans le champ des sciences humaines concernant :

- les grandes périodes et les principaux courants de l'art ;

- les principales tendances de l'art moderne ;

- la création plastique et visuelle contemporaine en France et dans le monde, les principales tendances et l'évolution des disciplines et des techniques.

Les politiques du ministère de la culture et de l'Etat en faveur des arts visuels depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale et leur articulation avec celles des collectivités territoriales.

Les procédures de la commande publique et du 1 % artistique.

La pluridisciplinarité et l'interdisciplinarité dans le champ de la création.

La production des œuvres (lieux, moyens), les réseaux de diffusion, les grandes manifestations sur les plans national et international.

Le marché de l'art, son organisation, ses tendances et ses évolutions.

Les métiers de l'exposition, du commissariat, de la médiation ; les métiers de l'art et du design et leurs filières.

L'organisation du secteur professionnel (emploi-formation, droits d'auteur et droits voisins, fiscalité, instances représentatives et de concertation).

Les problématiques de restauration des œuvres d'art contemporain.

Les grands enjeux de l'action culturelle et de l'éducation artistique et culturelle.

## 11. FORMATIONS PROPOSÉES

Des formations sont proposées par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) **aux candidats du ministère de la culture inscrits au concours interne uniquement**.

### 11.1. PREPARATION AUX EPREUVES D'ADMISSIBILITE ET D'ADMISSION

#### Écrit

- Méthodologie de la note (2 jours)  
plages de formation à partir de novembre 2026
- Entraînement à la note (1 jour - intersession - 1 jour)  
plages de formation à partir de janvier 2027

#### Méthodologie de l'oral

- Mise en situation et entretien sur la base du dossier de RAEP (reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle), sur : 1 jour – intersession – 2 jours  
plages de formation au printemps 2027

Attention : il est indispensable que les candidats, inscrits à cette formation, viennent le 1er jour de la formation avec une première version du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle qu'ils ont l'intention d'envoyer.

Contact : Henriette KONDANI – 01 40 15 83 47 – [henriette.kondani@culture.gouv.fr](mailto:henriette.kondani@culture.gouv.fr)

### 11.2. PREPARATIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent également suivre une formation de deux jours sur les **Missions et l'organisation du ministère de la culture** et/ou la formation de deux jours sur **l'Actualité du ministère de la culture**.

Recommandation : Une bonne connaissance de l'organisation administrative du ministère est un prérequis nécessaire pour les candidats souhaitant s'inscrire au stage **Actualité du ministère de la culture**.

Contact : Annie-Flore DARAS – 01 40 15 83 81 – [annie-flore.daras@culture.gouv.fr](mailto:annie-flore.daras@culture.gouv.fr)

Les candidats intéressés par l'ensemble de ces formations sont invités à s'inscrire sur RenoirRH Formation ou en l'absence de connexion à cet outil à partir de la fiche d'inscription ci-jointe :

[Fiche de demande de formation SG](#)

## 12. RAPPORTS DE JURY, ANNALES ET STATISTIQUES DES CONCOURS

Les rapports des jurys des sessions précédentes ainsi que les annales et statistiques de ces concours, peuvent être consultés sur le site internet du ministère de la culture.

## 13. CONVOCATIONS

Les convocations aux épreuves seront adressées aux candidats environ 15 jours avant la date de l'épreuve dans l'espace candidat de l'application Cyclades.

En cas de non-réception de la convocation 15 jours avant la date de l'épreuve, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours (SIEC) et/ou avec le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) du ministère de la culture en charge de l'organisation de ces concours. Les coordonnées du SIEC et du BRECOMEP figurent à l'article 2 du présent document.

Attention, la date et l'heure indiquées sur la convocation ne pourront pas être modifiées, sauf en cas de force majeure.

La convocation des candidats sera uniquement disponible dans leur espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes documents ». Le candidat devra la télécharger, l'imprimer et s'en munir le jour de son audition.

## **14. ABANDON EN COURS DE PROCÉDURE**

Si le candidat décide de renoncer à participer au concours, il lui revient d'en informer au plus vite les gestionnaires du SIEC et du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article 2 « SERVICES ORGANISATEURS » du présent document.

## **15. LISTE DES LAURÉATS ET RÉSULTATS INDIVIDUELS**

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité et de la réunion d'admissibilité, le jury établit, par ordre alphabétique, la liste des candidats admissibles, consultable à l'adresse ci-dessous.

A l'issue de l'ensemble des auditions et de la réunion d'admission du jury, ce dernier établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis. Cette liste de lauréats est ensuite publiée sur le site du ministère de la culture : <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-administrative/inspecteur-et-conseiller-de-la-creation-des-enseignements-artistiques-et-de-l-action-culturelle-icceaac>

A l'issue de la publication des listes d'admission, les résultats individuels seront disponibles en se connectant à l'application Cyclades, rubrique « Mes documents » de l'espace personnel du candidat : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Le candidat peut demander, par courriel ou voie postale, un duplicata de sa grille d'évaluation au gestionnaire du BRECOMEP dont les coordonnées figurent à l'article 2 « SERVICES ORGANISATEURS » du présent document.

Si le candidat opte pour la voie postale, il devra joindre, pour transmission de sa grille, une grande enveloppe, libellée à ses nom, prénom et adresse et affranchie au tarif lettre en vigueur jusqu'à 20 g. Dans ce cas, le candidat recevra une copie scannée de sa grille.

Aucune réponse à ces demandes ne pourra être effectuée avant la publication officielle des résultats d'admission à ce concours.

NB : Aucune annotation des correcteurs ne figure sur les copies. Selon la jurisprudence du Conseil d'État, le jury dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation ; il n'est pas tenu de motiver ses délibérations, ni les notes qu'il attribue (Conseil d'État, 30 décembre 1998, arrêt « Chappuis »).

Le SIEC et le BRECOMEP ne sont donc pas en mesure de répondre aux demandes de communication des appréciations de jury.

## **16. PROPOSITION DE POSTE AUX LAURÉATS**

A l'issue de la publication des résultats d'admission, le service des ressources humaines du ministère de la Culture contacte les lauréats pour procéder à leur affectation.

Un courriel est envoyé aux lauréats, dans la semaine suivant la publication des résultats, par le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle, afin d'obtenir un curriculum vitae à jour. A l'exception des concours pour lesquels le CV est déjà présent dans le dossier du candidat.

Attention, l'adresse courriel et le numéro de téléphone utilisés pour joindre les lauréats sont ceux qu'ils ont renseigné lors de l'inscription.

La vigilance des candidats est appelée sur le fait que les adresses emails de certains domaines (par exemple : « @hotmail.com ; @hotmail.fr ; @gmail.com ; @gmail.fr ») rencontrent parfois des difficultés informatiques en émission et en réception de courriel. Aussi, les candidats sont invités à vérifier régulièrement le dossier « spam » de leur boîte, voire à utiliser des adresses emails d'une autre dénomination.

Au terme d'un délai d'environ 1 mois, au regard notamment des nombres de postes offerts, de lauréats et d'entités bénéficiaires des concours, les lauréats reçoivent un nouveau courriel leur indiquant le poste qui leur est proposé. A la suite de ce message, les candidats seront amenés à compléter leur dossier administratif en lien direct avec le bureau de gestion en charge du corps concerné. Le bureau de gestion fait parvenir au lauréat la liste des éléments nécessaires. Le délai compris entre l'envoi du courriel du bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle et l'envoi du courriel du bureau de gestion permet au candidat de prendre connaissance du poste et de se décider quant à son acceptation ou son refus du bénéfice du concours.

Attention, le refus ou l'absence de réponse dans les délais indiqués par le bureau de gestion signifie que le lauréat refuse le bénéfice du concours. Aucun autre poste ne pourra lui être proposé dans le cadre de sa réussite de ce concours.

En cas d'existence d'une liste complémentaire, les lauréats dont le nom figurent sur celle-ci seront contactés par ordre de classement par le service des ressources humaines du ministère de la Culture, au gré des besoins de l'administration.

La liste complémentaire est valable pendant deux ans à compter de sa date de signature ou jusqu'à la première épreuve d'un concours identique.

## **17. CALENDRIER DES CONCOURS**

Le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle (BRECOMEP) vous invite à consulter régulièrement le calendrier des concours pour vous tenir informé de l'ouverture des concours et examens professionnels. Le calendrier est accessible depuis le lien suivant : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels>.

## **18. ANNEXES**



**ANNEXE N° 1 : Pays dont les ressortissants ont accès à la fonction publique**

| Les 27 pays de l'Union européenne (UE) |                    |
|----------------------------------------|--------------------|
| Allemagne                              | Italie             |
| Autriche                               | Lettonie           |
| Belgique                               | Lituanie           |
| Bulgarie                               | Luxembourg         |
| Chypre                                 | Malte              |
| Croatie                                | Pays-Bas           |
| Danemark                               | Pologne            |
| Espagne                                | Portugal           |
| Estonie                                | République tchèque |
| Finlande                               | Roumanie           |
| France                                 | Slovaquie          |
| Grèce                                  | Slovénie           |
| Hongrie                                | Suède              |
| Irlande                                |                    |

| Les États parties à l'accord sur l'espace économique européen (EEE) |
|---------------------------------------------------------------------|
| Islande                                                             |
| Liechtenstein                                                       |
| Norvège                                                             |

| La principauté d'Andorre |
|--------------------------|
|--------------------------|

| Etats pour lesquels un accord ou une convention prévoit ces dispositions pour leurs ressortissants |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La Confédération Suisse                                                                            |
| La principauté de Monaco                                                                           |

Conformément aux articles R. 321-4 à R. 321-6 du code général de la fonction publique, un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ; d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; de la Principauté d'Andorre ou d'un Etat pour lequel un accord ou une convention en vigueur le prévoit ; peut, accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois de la fonction publique [...] par concours [...], dans le respect des conditions suivantes :

Le ressortissant de l'un de ces Etats ne peut prétendre à la qualité de fonctionnaire :

- S'il ne jouit pas de ses droits civiques dans l'Etat dont il est ressortissant ;
- S'il a subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- S'il ne se trouve pas en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont il est ressortissant.

De plus, il n'a pas accès aux emplois et ne peut en aucun cas se voir conférer des fonctions dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Les statuts particuliers précisent, en tant que de besoin, les conditions dans lesquelles un fonctionnaire ne possédant pas la nationalité française peut être nommé dans un organe consultatif dont les avis ou les propositions s'imposent à l'autorité investie du pouvoir de décision.

Le ressortissant de l'un de ces Etats est régi par les dispositions statutaires de ces corps, cadres d'emplois ou emplois.

L'Etat membre d'origine désigne tout Etat cité précédemment, autre que la France, dans lequel le ressortissant a été en fonctions avant son recrutement par concours [...] dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique.

En vue de son recrutement par concours [...] dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi, le ressortissant de l'un de ces Etats transmet à l'autorité administrative ou territoriale d'accueil tous les documents nécessaires à la reconstitution de sa carrière délivrés et authentifiés par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine.

Lorsque ces documents ne sont pas rédigés en langue française, l'intéressé en produit une traduction établie par un traducteur agréé.



**ANNEXE N° 2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION**

**Concours externe ou interne d'accès au corps d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle 2026, du ministère de la culture  
(page 1 sur 2)**

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE

Formulaire à faire parvenir au Service interacadémique des examens et concours (SIEC) - Division des concours (DEC 1) - Concours d'inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle 2026 du ministère de la culture - 7, rue Ernest Renan - 94749 ARCUEIL cedex, **au plus tard le 8 décembre 2026, avant minuit, heure de Paris** (cachet de la poste faisant foi).

**L'ensemble des champs de ce formulaire d'inscription doit être obligatoirement rempli.**

**En cas de changement d'adresse (postale ou informatique), merci d'en informer le service organisateur.**

| IDENTIFICATION                                                       | COORDONNÉES            |
|----------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> M.             |                        |
| Nom de naissance :                                                   | Téléphone fixe :       |
| Nom d'usage :                                                        | Téléphone mobile :     |
| Prénom(s) :                                                          | Adresse électronique : |
| Date de naissance :                                                  |                        |
| Code postal et ville de naissance (précisez le pays si nécessaire) : |                        |

| ADRESSE D'EXPÉDITION                              |
|---------------------------------------------------|
| Résidence, bâtiment :                             |
| N°:      Rue :                                    |
| Code postal (avec arrondissement si nécessaire) : |
| Commune de résidence :                            |
| Pays :                                            |

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Signature du candidat :**

**Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.**



## **ANNEXE N° 2 : FORMULAIRE D'INSCRIPTION**

**Concours externe ou interne d'accès au corps d'inspecteur et conseiller de la création,  
des enseignements artistiques et de l'action culturelle 2026, du ministère de la culture  
(page 2 sur 2)**

UNIQUEMENT POUR LES CANDIDATS INSCRITS PAR VOIE POSTALE

### **CONCOURS D'INSPECTEUR ET CONSEILLER DE LA CRÉATION, DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES ET DE L'ACTION CULTURELLE**

☐ **EXTERNE**

OU

☐ **INTERNE**

Choix de la spécialité (un seul choix possible) :

☐ **Action culturelle et industries culturelles** OU ☐ **Spectacle vivant** OU ☐ **Arts visuels**

#### **CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP**

Je souhaite bénéficier d'aménagements pour :

- l'épreuve écrite d'admissibilité : ☐ Oui ☐ Non

- les épreuves orales d'admission : ☐ Oui ☐ Non

Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au service interacadémique des examens et concours.  
(cf. article 8.3).

Je soussigné(e), NOM \_\_\_\_\_ PRÉNOM \_\_\_\_\_

certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**Signature du candidat :**

**Veuillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.**